



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°69-2017-062

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2017

Sommaire

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2017-06-15-008 - Décision de délégation de signature n°17/148 du 15 juin 2017 pour la période du vendredi 14 juillet 2017 inclus au dimanche 23 juillet 2017 inclus (2 pages) Page 4

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-06-29-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 7

69-2017-06-29-002 - Arrêté portant habilitation funéraire (1 page) Page 9

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-22-008 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 22 249
AGREMENT-SAP LA MAISON BLEUE (2 pages) Page 11

69-2017-05-22-010 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 22 251
AGREMENT-SAP JFC SERVICES SUD EST (2 pages) Page 14

69-2017-05-22-011 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 22 252
DECLARATION-SAP D'AMOUR ET D'ENFANTS-BABYCHOU Services (2 pages) Page 17

69-2017-05-22-012 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 22 253
AGREMENT-SAP D'AMOUR ET D'ENFANTS-BABYCHOU Services (2 pages) Page 20

69-2017-05-22-014 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 22 255
AGREMENT-SAP DOMISYCA-ESSENTIEL&DOMICILE (2 pages) Page 23

69-2017-05-22-016 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 22 257
AGREMENT-SAP NOUNOU DES GONES (2 pages) Page 26

69-2017-05-30-010 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 30 258
DECLARATION-SAP - LES P'TITS DIABLES - BABYCHOU SERVICES (2 pages) Page 29

69-2017-05-30-011 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 30 259
AGREMENT-SAP - LES P'TITS DIABLES - BABYCHOU SERVICES (2 pages) Page 32

69-2017-05-30-013 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 30 261
AGREMENT-SAP - YOU CARE VILLEFRANCHE (2 pages) Page 35

69-2017-05-30-015 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 30 263 Modification
adresse AGREMENT-SAP les CHAPULINES (2 pages) Page 38

69-2017-05-30-009 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 30 272 EXA'COURS -
DECLARATION SAP (2 pages) Page 41

69-2017-05-30-017 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 30 275 Modification
adresse AGREMENT-SAP ADECCO A DOMICILE (2 pages) Page 44

69-2017-05-30-018 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 30 276
DECLARATION-SAP LES P'TITS SERVICES DE BEA (2 pages) Page 47

69-2017-05-30-019 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 30 277
AGREMENT-SAP LES P'TITS SERVICES DE BEA (2 pages) Page 50

69-2017-05-30-021 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 30 279
AGREMENT-SAP CARPE DIEM SENIORS - SENIOR COMPAGNIE (2 pages) Page 53

69-2017-05-30-023 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 30 281 AGREMENT-SAP DOMILYON (2 pages)	Page 56
69-2017-05-30-025 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 30 283 AGREMENT Extension géographique -SAP RHONE ALPES ASSISTANCE (2 pages)	Page 59
69-2017-05-22-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_16_247 DECLARATION -SAP SMAD ST-GENIS-LAVAL (2 pages)	Page 62
69-2017-05-22-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_22_248 DECLARATION-SAP LA MAISON BLEUE (2 pages)	Page 65
69-2017-05-22-009 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_22_250 DECLARATION-SAP JFC SERVICES SUD EST (2 pages)	Page 68
69-2017-05-22-013 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_22_254 DECLARATION-SAP DOMISYCA-ESSENTIEL&DOMICILE (2 pages)	Page 71
69-2017-05-22-015 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_22_256 DECLARATION-SAP NOUNOU DES GONES (2 pages)	Page 74
69-2017-05-30-012 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_260 DECLARATION-SAP - YOUCARE VILLEFRANCHE. (2 pages)	Page 77
69-2017-05-30-014 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_262 Modification adresse DECLARATION - LES CHAPULINES-BABYCHOU SERVICES (2 pages)	Page 80
69-2017-05-30-016 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_274 Modification adresse DECLARATION-SAP ADECCO A DOMICILE (2 pages)	Page 83
69-2017-05-30-020 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_278 DECLARATION-SAP CARPE DIEM SENIORS - SENIOR COMPAGNIE (2 pages)	Page 86
69-2017-05-30-022 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_280 DECLARATION-SAP DOMILYON (2 pages)	Page 89
69-2017-05-30-024 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_282 DECLARATION Extension géographique -SAP RHONE ALPES ASSISTANCE (2 pages)	Page 92
69-2017-06-13-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_06_13_284 DECLARATION -SAP SERVICES A LA MAISON (2 pages)	Page 95
69-2017-06-13-005 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_06_13_287 DECLARATION -SAP ISOCRATE (2 pages)	Page 98
69-2017-06-27-003 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_06_27_298 DECLARATION -SAP AGE ET PERSPECTIVES LYON 2 (2 pages)	Page 101
84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon	
69-2017-06-30-001 - décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Villeurbanne (69100) (1 page)	Page 104
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2017-06-28-004 - Délégations de signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Lyon-Corbas 28 juin 2017 (12 pages)	Page 106

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2017-06-15-008

Décision de délégation de signature n°17/148 du 15 juin
2017 pour la période du vendredi 14 juillet 2017 inclus au
dimanche 23 juillet 2017 inclus

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 17/148
DU 15 JUIN 2017**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La directrice générale des Hospices civils de Lyon, ordonnatrice du budget,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, R.6143-38, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 8,

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°14/03 du 17 février 2014 affectant M. Jean-Claude TEOLI comme directeur du groupement hospitalier Nord des HCL,

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°03/10 du 11 février 2003 affectant Mme Marie Odile REYNAUD comme directrice du personnel et des affaires sociales des HCL,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2015 portant nomination de M. Patrick DENIEL en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général des HCL,

Vu la décision n°17/103 du 02 mai 2017 et la décision modificative n°17/146 du 15 juin 2017 portant délégation de signature à M. Patrick DENIEL, secrétaire général des HCL,

Considérant les absences simultanées, pour la période du 14 juillet au 23 juillet 2017 inclus, de Mme Catherine Geindre, directrice générale des HCL, de M. Patrick DENIEL, secrétaire général des HCL et de Mme Nadiège BAILLE, directrice générale adjointe des HCL,

Sur proposition du secrétaire général des HCL,

D É C I D E

Article 1er

Pendant la période du vendredi 14 juillet 2017 inclus au dimanche 23 juillet 2017 inclus, délégation est donnée à M. Jean-Claude TEOLI, directeur d'hôpital en charge du groupement hospitalier Nord des HCL, à l'effet de signer tous actes administratifs, toutes décisions, toutes conventions, toutes mesures et correspondances relatifs à l'établissement entrant dans les attributions de la directrice générale, conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées ci-dessus.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement M. Jean-Claude TEOLI pendant cette période, la délégation de signature visée à l'article 1er de la présente décision est attribuée à Mme Marie Odile REYNAUD, directrice en charge de la direction du personnel et des affaires sociales des HCL.



Article 3

La présente délégation de signature emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

Article 4

Les dispositions prévues à l'article 1er, à l'article 2 et à l'article 3 de la présente décision se substituent, à la date d'effet de la présente décision et pour la période qu'elle indique, à celles des articles 1,2 et 3 de la décision n°17/103 du 02 mai 2017 et à celles de l'article 2 de la décision modificative n°17/146 du 15 juin 2017 portant délégation de signature à M. Patrick DENIEL, secrétaire général des HCL.

Article 5

La présente décision prendra effet à compter du vendredi 14 juillet 2017 à 00h00, pour une durée de 10 jours soit jusqu'au lundi 23 juillet 2017 à minuit.

Article 6

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Elle sera portée à connaissance du conseil de surveillance des HCL et transmise au comptable de l'établissement.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon, contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale
Catherine GEINDRE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-06-29-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture

Lyon, le

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des Polices
Administratives

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande formulée par Madame Virginie Deshayes, représentant légal des pompes funèbres « Brégnon MVTF » pour l'établissement situé à Lyon 7^{ème}, 70 rue du Repos,

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement dénommé «Brégnon MVTF » sis 70 rue du Repos 69007 Lyon, dont le représentant légal est Madame Virginie Deshayes est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 17. 69.293 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le
le Préfet,

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2017-06-29-002

Arrêté portant habilitation funéraire

Préfecture

Lyon, le

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des Polices
Administratives

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande formulée par Monsieur Thibault Clément, représentant l'établissement Thibault Clément, sis à Francheville ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement Thibault Clément, dont le représentant légal est Monsieur Thibault Clément est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 17 69.327 est fixée à un an.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le
le Préfet,

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-22-008

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 22 249
AGREMENT-SAP LA MAISON BLEUE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_22_249

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le n° SAP479561516

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} mars 2017, complétée le 24 avril 2017, par la **Sarl LA MAISON BLEUE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 – 2385 du 23 mai 2011, modifié par N° 2012195-0002 du 13 juillet 2012 et N° 2014296-0008 du 23 octobre 2014, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à Sarl LA MAISON BLEUE ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 : la **Sarl LA MAISON BLEUE** sise **15 avenue des Nations - 69140 RILLIEUX** ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréée sous le n° **SAP479561516**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de la **Sarl LA MAISON BLEUE** est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 2 janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : la Sarl **LA MAISON BLEUE** est agréée pour assurer les activités suivantes :

- **en mode Mandataire sur le département du Rhône (69) et les départements de l'Ain (01), de la Gironde (33) et de l'Isère (38) :**
 - Accompagnement des PA-PH (mandataire)
 - Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
 - Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
 - Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-22-010

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 22 251
AGREMENT-SAP JFC SERVICES SUD EST



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_22_251

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le n° SAP538986241

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} décembre 2016 par **la Sasu JFC SERVICES SUD EST, nom commercial VIVASERVICES** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1539 du 23 mars 2012 délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sasu JFC SERVICES SUD EST ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : la **Sasu JFC SERVICES SUD EST, nom commercial VIVASERVICES** sise **44 rue Aristide Briand - 69800 SAINT PRIEST**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le **n°SAP538986241**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de **la Sasu JFC SERVICES SUD EST** est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 23 mars 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : la Sasu JFC SERVICES SUD EST est agréée pour assurer les activités suivantes :

➤ en Mode Prestataire sur le département du Rhône (69) :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-22-011

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 22 252
DECLARATION-SAP D'AMOUR ET
D'ENFANTS-BABYCHOU Services



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_22_252

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP751457540

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de renouvellement de déclaration et d'agrément présentée le 19 janvier 2017, complétée le 31 mars 2017 par **la Sarl D'AMOUR ET D'ENFANTS, nom commercial BABYCHOU Services** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012170-0008 du 18 juin 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl D'AMOUR ET D'ENFANTS ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : la Sarl D'AMOUR ET D'ENFANTS, nom commercial BABYCHOU Services sise 82 rue de la Tête d'Or – 69006 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistrée sous le n°SAP751457540 pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 7 juin 2017.

Article 3 : la Sarl D'AMOUR ET D'ENFANTS est enregistré(e) pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Garde d'enfants de + de 3 ans

2) **Sur le département Rhône (69) et des Bouches du Rhône (13)** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-22-012

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 22 253
AGREMENT-SAP D'AMOUR ET
D'ENFANTS-BABYCHOU Services



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_22_253

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le n° SAP751457540

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de renouvellement de déclaration et d'agrément présentée le 19 janvier 2017, complétée le 31 mars 2017 par **la Sarl D'AMOUR ET D'ENFANTS, nom commercial BABYCHOU Services** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012170-0008 du 18 juin 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl D'AMOUR ET D'ENFANTS ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : la Sarl **D'AMOUR ET D'ENFANTS, nom commercial BABYCHOU Services** sise **82 rue de la Tête d'Or – 69006 LYON**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n°**SAP751457540**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de **la Sarl D'AMOUR ET D'ENFANTS** est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 7 juin 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : la Sarl D'AMOUR ET D'ENFANTS est agréée pour assurer les activités suivantes :

- **en Mode Prestataire et Mandataire sur les départements du Rhône (69) et des Bouches du Rhône (13) :**
 - Accompagnement des enfants de - 3 ans
 - Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-22-014

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 22 255
AGREMENT-SAP
DOMISYCA-ESSENTIEL&DOMICILE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_22_255**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le n° SAP825016884**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de déclaration et d'agrément présentée le 17 mars 2017 par **la Sarl DOMISYCA, nom commercial ESSENTIELLE & DOMICILE ;**
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_31_187 du 31 mars 2017, délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la Sarl DOMISYCA ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : la Sarl **DOMISYCA, nom commercial ESSENTIELLE & DOMICILE** sise **171 rue Général de Gaulle – 69530 BRIGNAIS**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP825016884**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de service à la personne de la Sarl DOMISYCA est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 22 mai 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : la Sarl **DOMISYCA** est agréée pour assurer les activités suivantes :

➤ **en Mode Prestataire sur le département du Rhône :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-22-016

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 22 257
AGREMENT-SAP NOUNOU DES GONES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_22_257

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le n° SAP828062265

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de déclaration et d'agrément présentée le 20 mars 2017, complétée le 13 avril 2017, par **la Sasu NOUNOU DES GONES, nom commercial KID'S PARADIS** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_24_175 du 24 mars 2017, délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la Sasu NOUNOU DES GONES ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 : la Sasu **NOUNOU DES GONES, nom commercial KID'S PARADIS** sise **93 rue de la Villette – 69003 LYON**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréée sous le n°**SAP828062265**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de service à la personne de la Sasu NOUNOU DES GONES est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 22 mai 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : la **Sasu NOUNOU DES GONES** est agréée pour assurer les activités suivantes :

➤ **en Mode Prestataire et Mandataire sur le département du Rhône :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-30-010

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 30 258
DECLARATION-SAP - LES P'TITS DIABLES -
BABYCHOU SERVICES



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_258

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP829796234

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de déclaration et d'agrément Services à la personne présentée le 18 avril 2017 par **la Sarl unipersonnelle LES P'TITS DIABLES, nom commercial BABYCHOU SERVICES – LYON SUD-OUEST** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : la Sarl unipersonnelle LES P'TITS DIABLES, nom commercial BABYCHOU SERVICES – LYON SUD –OUEST sise 31 rue de la République - 69600 OULLINS, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré(e) sous le n° SAP829796234 pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration de service à la personne prend effet à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 3 : la Sarl unipersonnelle LES P'TITS DIABLES est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Garde d'enfants de + de 3 ans

2) Sur le département du Rhône :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-30-011

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 30 259
AGREMENT-SAP - LES P'TITS DIABLES -
BABYCHOU SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_259**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le n° SAP829796234**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande d'agrément et de déclaration Services à la personne présentée le 18 avril 2017 par **la Sarl unipersonnelle LES P'TITS DIABLES, nom commercial BABYCHOU SERVICES** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : : **la Sarl unipersonnelle LES P'TITS DIABLES, nom commercial BABYCHOU SERVICES** sise **31 rue de la République - 69600 OULLINS**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP829796234**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de service à la personne de **la Sarl unipersonnelle LES P'TITS DIABLES** est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 1^{er} juin 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : la Sarl unipersonnelle LES P'TITS DIABLES est agréée pour assurer les activités suivantes :

➤ en Mode Prestataire et Mandataire sur le département du Rhône :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-30-013

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 30 261
AGREMENT-SAP - YOUCARE VILLEFRANCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_261

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le n° SAP824670244

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande d'agrément au titre des services à la personne présentée le 29 mars 2017, complétée le 25 avril 2017, par **la Sarl YOUCARE VILLEFRANCHE, nom commercial O2** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_04_13_196 en date du 13 avril 2017 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la Sarl YOUCARE VILLEFRANCHE ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : la Sarl YOUCARE VILLEFRANCHE, nom commercial O2 sise **119 rue Michel AULAS 69400 LIMAS**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréée sous le **n° SAP824670244**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de service à la personne de la Sarl YOUCARE VILLEFRANCHE, est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 1^{er} juin 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : la Sarl **YOUCARE VILLEFRANCHE** est agréée pour assurer les activités suivantes :

➤ **en Mode Prestataire et Mandataire sur le département du Rhône (69) et de l'Ain (01) :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-30-015

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 30 263
Modification adresse AGREMENT-SAP les
CHAPULINES



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_263

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le n° SAP817584287

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la modification de l'adresse du siège de **l'Eurl LES CHAPULINES, nom commercial BABYCHOU SERVICES Lyon Sud Est**, précédemment sise 55 rue Jean Moulin - 69800 ST PRIEST, domiciliée, depuis le 16 mars 2016, au **328 avenue BERTHELOT – 69008 LYON** ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 16/03/2016
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_02_10_12, du 10 février 2017 délivrant l'agrément au titre des services à la personne à **l'Eurl LES CHAPULINES** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : **l'Eurl LES CHAPULINES, nom commercial BABYCHOU SERVICES Lyon Sud Est** sise **328 avenue BERTHELOT – 69008 LYON**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP817584287**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de **l'Eurl LES CHAPULINES** a été accordé pour une durée de cinq ans à compter du **4 janvier 2016**, cette **échéance reste inchangée** par le présent arrêté. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : **l'Eurl LES CHAPULINES** est agréée pour assurer, en mode Prestataire et Mandataire, sur les départements du **Rhône (69) et de l'Isère (38)**, les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-30-009

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 30 272
EXA'COURS - DECLARATION SAP

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_272

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP828964601

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'association EXA'COURS / domiciliée 45A, route de Lyon / 69960 CORBAS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **30 mai 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **l'association EXA'COURS / domiciliée 45A, route de Lyon / 69960 CORBAS** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP828964601, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **30 mai 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : l'association **EXA'COURS** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-30-017

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 30 275
Modification adresse AGREMENT-SAP ADECCO A
DOMICILE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_275

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le n° SAP451865299

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification du récépissé de déclaration et de l'agrément suite au changement d'adresse du siège social, préalable sise au 2 boulevard du 11 Novembre 1918 – 69100 VILLEURBANNE, **désormais domiciliée au 2 rue Henri LEGAY – 69100 VILLEURBANNE** présentée par **la Sarl ADECCO A DOMICILE** ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse du siège de la Sarl ADECCO A DOMICILE à compter du 3 octobre 2016 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_12_13_388 du 1^{er} décembre 2016 et n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_12_13_392, du 13 décembre délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl ADECCO A DOMICILE ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : **la Sarl ADECCO A DOMICILE** sise **2 rue Henri LEGAY – 69100 VILLEURBANNE** , ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le **n° SAP451865299**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de **la Sarl ADECCO A DOMICILE** a été accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 1er janvier 2017, cette échéance reste inchangée par le présent arrêté**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : la Sarl ADECCO A DOMICILE est agréé(e), en mode Prestataire, sur le département du Rhône (69) et les départements suivants : Bouches du Rhône (13), Côte d'Or (21), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Loire Atlantique (44), Lot et Garonne (47), Nord (59), Haute Savoie (74), Paris (75) et Seine et Marne (77), pour assurer les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-30-018

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 30 276
DECLARATION-SAP LES P'TITS SERVICES DE BEA



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_276

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP751218454

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et d'agrément présentée le 26 avril 2017 par la **Sarl LES P'TITS SERVICES DE BEA** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_01_159 en date du 1^{er} mars 2017 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à LES P'TITS SERVICES DE BEA ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : **LES P'TITS SERVICES DE BEA** sise **10 place de la Liberté – 69440 MORNANT**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré(e) sous le n° **SAP751218454** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration de service à la personne prend effet à compter du **1^{er} juin 2017**.

Article 3 : **LES P'TITS SERVICES DE BEA** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Interprète en langue des signes
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département Rhône :**

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-30-019

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 30 277
AGREMENT-SAP LES P'TITS SERVICES DE BEA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_277**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le n° SAP751218454**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande d'agrément et de modification de déclaration présentée le 26 avril 2017 par **la Sarl LES P'TITS SERVICES DE BEA** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_01_159 en date du 1^{er} mars 2017 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à LES P'TITS SERVICES DE BEA ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 : la Sarl **LES P'TITS SERVICES DE BEA** sise **10 place de la Liberté – 69440 MORNANT**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréée sous le n° **SAP751218454**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de service à la personne de la Sarl **LES P'TITS SERVICES DE BEA** est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 1^{er} juin 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : la Sarl **LES P'TITS SERVICES DE BEA** est agréée pour assurer les activités suivantes :

➤ **en Mode Prestataire et Mandataire sur le département du Rhône :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-30-021

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 30 279
AGREMENT-SAP CARPE DIEM SENIORS - SENIOR
COMPAGNIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_279**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le n° SAP829109339**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de déclaration et d'agrément, en mode mandataire, au titre des services à la personne présentée le 6 avril 2017, complétée le 25 avril 2017, par **la SAS CARPE DIEM SENIORS, nom commercial SENIOR COMPAGNIE ;**
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 : **la SAS CARPE DIEM SENIORS, nom commercial SENIOR COMPAGNIE** sise **96 rue de la Part-Dieu – 69003 LYON** ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP829109339** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de service à la personne de **la SAS CARPE DIEM SENIORS** est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 1^{er} juin 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : la **SAS CARPE DIEM SENIORS** est agréée pour assurer les activités suivantes :

➤ **en mode Mandataire sur le département du Rhône :**

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-30-023

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 30 281
AGREMENT-SAP DOMILYON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_281**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le n° SAP825012107**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande d'agrément et de modification de déclaration au titre des services à la personne présentée le 22 avril 2017 par **la Sas DOMILYON** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_01_161** du **1^{er} mars 2017**, délivrant la déclaration au titre des services à la personne à **la Sas DOMILYON** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : **la Sas DOMILYON** sise **25 rue Xavier Privas - 69008 LYON**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréée sous le n° **SAP825012107**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de service à la personne de **la Sas DOMILYON** est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 1^{er} juin 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : la Sas DOMILYON est agréée pour assurer les activités suivantes :

➤ **en Mode Prestataire sur le département du Rhône :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-30-025

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 30 283
AGREMENT Extension géographique -SAP RHONE
ALPES ASSISTANCE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_283

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le n° SAP453851909

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande d'extension géographique au département de l'AIN (01) de l'agrément en mode mandataire et modification de la déclaration au titre des services à la personne présentée le 25 avril 2017 par **la Sarl RHONE ALPES ASSISTANCE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_12_13_396 du 13 décembre 2016 la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à **la Sarl RHONE ALPES ASSISTANCE** ;
- VU la certification NF Service n° 10/0366.2 du 29/04/2016 au 29/04/2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : la **Sarl RHONE ALPES ASSISTANCE** sise **46 avenue Lanessan – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréée sous le n° **SAP453851909**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de la **Sarl RHONE ALPES ASSISTANCE** a été accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 8 décembre 2016, la date d'échéance de l'agrément reste inchangée par le présent arrêté**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

L'extension géographique de l'agrément (en mode mandataire) au département de l'AIN (01) prend effet au 1^{er} juin 2017.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

PA-PH = personnes âgées-personnes handicapées

Article 3 : la **Sarl RHONE ALPES ASSISTANCE** est agréée pour assurer les activités suivantes :

- **en mode Mandataire sur le département du Rhône (69) et de l'Ain (01) :**
 - Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées (PA-PH) (mandataire)
 - Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
 - Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
 - Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-22-006

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_16_247
DECLARATION -SAP SMAD ST-GENIS-LAVAL



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_16_247

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP779735521

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration présentée le 15 mai 2017 par **l'association SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE (SMAD) de Saint Genis Laval** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 - 582 du 16 janvier 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'association SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE (SMAD) de Saint Genis Laval ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'association **SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE (SMAD) de Saint Genis Laval** sise **21 petite rue des Collonges – 69230 SAINT-GENIS-LAVAL**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP779735521** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **3 janvier 2017**.

Article 3 : l'association SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE (SMAD) de Saint Genis Laval est enregistré(e) pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à autorisation de la Métropole de Lyon (en cours de validité) - Mode prestataire :

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-22-007

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_22_248
DECLARATION-SAP LA MAISON BLEUE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_22_248

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP479561516

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} mars 2017, complétée le 24 avril 2017, par **la Sarl LA MAISON BLEUE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 – 2385 du 23 mai 2011, modifié par N° 2012195-0002 du 13 juillet 2012 et N° 2014296-0008 du 23 octobre 2014, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à Sarl LA MAISON BLEUE ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : **la Sarl LA MAISON BLEUE** sise **15 avenue des Nations - 69140 RILLIEUX** , ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistrée sous le n° **SAP479561516** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 janvier 2017**.

Article 3 : la Sarl LA MAISON BLEUE est enregistré(e) pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département le département du Rhône (69) et les départements de l'Ain (01), de la Gironde (33) et de l'Isère (38) :**

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode mandataire

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Activités déclarées et soumises à autorisation de la Métropole de Lyon (69) et des conseils départementaux (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-22-009

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_22_250
DECLARATION-SAP JFC SERVICES SUD EST



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_250

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP538986241

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} décembre 2016 par **la Sasu JFC SERVICES SUD EST, nom commercial VIVASERVICES** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1539 du 23 mars 2012 délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sasu JFC SERVICES SUD EST ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : **la Sasu JFC SERVICES SUD EST, nom commercial VIVASERVICES** sise **44 rue Aristide Briand - 69800 SAINT PRIEST** , ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré(e) sous le n°**SAP538986241** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **23 mars 2017**.

Article 3 : **la Sasu JFC SERVICES SUD EST** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône (69) :**

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à autorisation de la Métropole de Lyon (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-22-013

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_22_254
DECLARATION-SAP
DOMISYCA-ESSENTIEL&DOMICILE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_22_254

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP825016884

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de déclaration et d'agrément présentée le 17 mars 2017 par **la Sarl DOMISYCA, nom commercial ESSENTIELLE & DOMICILE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_31_187 du 31 mars 2017, délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la Sarl DOMISYCA ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : la Sarl DOMISYCA, nom commercial ESSENTIELLE & DOMICILE sise 171 rue Général de Gaulle – 69530 BRIGNAIS, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistrée sous le n° SAP825016884 pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration de service à la personne prend effet à compter du 22 mai 2017.

Article 3 : la Sarl DOMISYCA est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône (69)** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

PA-PH = personnes âgées-personnes handicapées

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-22-015

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_22_256
DECLARATION-SAP NOUNOU DES GONES



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_22_256

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP828062265

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de déclaration et d'agrément présentée le 20 mars 2017, complétée le 13 avril 2017, par **la Sasu NOUNOU DES GONES, nom commercial KID'S PARADIS** ;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse du siège de la Sasu NOUNOU DES GONES, sise auparavant au 33 rue Alexandre Dumas – 69120 VAULX EN VELIN, domiciliée à compter du 1^{er} mai 2017 au **93 rue de la Villette – 69003 LYON**
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_24_175 du 24 mars 2017, délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la Sasu NOUNOU DES GONES ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : **la Sasu NOUNOU DES GONES, nom commercial KID'S PARADIS** sise **93 rue de la Villette – 69003 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistrée sous le n°**SAP828062265** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration de service à la personne prend effet à compter du **22 mai 2017**.

Article 3 : la **Sasu NOUNOU DES GONES** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Garde d'enfants de + de 3 ans

2) **Sur le département du Rhône (69)** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-30-012

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_260
DECLARATION-SAP - YOUCARE VILLEFRANCHE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_260

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP824670244

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande d'agrément et de déclaration au titre des services à la personne présentée le 29 mars 2017, complétée le 25 avril 2017, par **la Sarl YOUCARE VILLEFRANCHE, nom commercial O2** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_04_13_196 en date du 13 avril 2017 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la Sarl YOUCARE VILLEFRANCHE ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : **la Sarl YOUCARE VILLEFRANCHE, nom commercial O2** sise **119 rue Michel AULAS 69400 LIMAS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistrée sous le n° **SAP824670244** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration de service à la personne prend effet à compter du **1^{er} juin 2017**.

Article 3 : la Sarl **YOUCARE VILLEFRANCHE** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

2) **Sur le département du Rhône (69) et de l'Ain (01)** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-30-014

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_262
Modification adresse DECLARATION - LES
CHAPULINES-BABYCHOU SERVICES



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_262

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP817584287**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la modification de l'adresse du siège de **l'Eurl LES CHAPULINES, nom commercial BABYCHOU SERVICES Lyon Sud Est**, précédemment sise 55 rue Jean Moulin - 69800 ST PRIEST, **domiciliée, depuis le 16 mars 2016, au 328 avenue BERTHELOT – 69008 LYON ;**
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 16/03/2016
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_14_349, du 14 novembre 2016, délivrant la déclaration au titre des services à la personne à **l'Eurl LES CHAPULINES ;**
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : **l'Eurl LES CHAPULINES, nom commercial BABYCHOU SERVICES Lyon Sud Est sise 328 avenue BERTHELOT – 69008 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP817584287** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration a pris effet à compter du **21 octobre 2016**.

Article 3 : **l'Eurl LES CHAPULINES** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Garde d'enfants de + de 3 ans

2) **Sur le département du Rhône et les départements figurant sur l'agrément en cours de validité** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-30-016

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_274
Modification adresse DECLARATION-SAP ADECCO A
DOMICILE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_274

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP451865299

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification du récépissé de déclaration et de l'agrément suite au changement d'adresse du siège social, préalable sise au 2 boulevard du 11 Novembre 1918 – 69100 VILLEURBANNE, **désormais domiciliée au 2 rue Henri LEGAY – 69100 VILLEURBANNE** présentée par **la Sarl ADECCO A DOMICILE** ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse du siège de la Sarl ADECCO A DOMICILE à compter du 3 octobre 2016 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_12_13_388 du 1^{er} décembre 2016 et n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_12_13_392, du 13 décembre 2016 délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl ADECCO A DOMICILE ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : la Sarl **ADECCO A DOMICILE** sise **2 rue Henri LEGAY – 69100 VILLEURBANNE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP451865299** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 27 octobre 2016.

Article 3 : la Sarl ADECCO A DOMICILE est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône et les départements figurant sur l'acte (agrément ou autorisation) en cours de validité :**

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à autorisation de la Métropole de Lyon et des Conseils départementaux (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-30-020

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_278
DECLARATION-SAP CARPE DIEM SENIORS -
SENIOR COMPAGNIE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_278

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP829109339

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de déclaration et d'agrément, en mode mandataire, au titre des services à la personne présentée le 6 avril 2017, complétée le 25 avril 2017, par **la SAS CARPE DIEM SENIORS, nom commercial SENIOR COMPAGNIE** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : **la SAS CARPE DIEM SENIORS, nom commercial SENIOR COMPAGNIE** sise **96 rue de la Part-Dieu – 69003 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistrée sous le n° **SAP829109339** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration de service à la personne prend effet à compter du **1^{er} juin 2017**.

Article 3 : la SAS CARPE DIEM SENIORS est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Mandataire

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône :**

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode mandataire

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-30-022

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_280
DECLARATION-SAP DOMILYON



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_280

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP825012107

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande d'agrément et de modification de déclaration au titre des services à la personne présentée le 22 avril 2017 par **la Sas DOMILYON** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_01_161 du 1^{er} mars 2017**, délivrant la déclaration au titre des services à la personne à **la Sas DOMILYON** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : **la Sas DOMILYON** sise **25 rue Xavier Privas - 69008 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistrée sous le n° **SAP825012107** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration de service à la personne prend effet à compter du **1^{er} juin 2017**.

Article 3 : la Sas **DOMILYON** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-30-024

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_282
DECLARATION Extension géographique -SAP RHONE
ALPES ASSISTANCE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_282

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP453851909

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande d'extension géographique au département de l'AIN (01) de l'agrément en mode mandataire et modification de la déclaration au titre des services à la personne présentée le 25 avril 2017 par **la Sarl RHONE ALPES ASSISTANCE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_12_13_396 du 13 décembre 2016 la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à **la Sarl RHONE ALPES ASSISTANCE** ;
- VU la certification NF Service n° 10/0366.2 du 29/04/2016 au 29/04/2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : **la Sarl RHONE ALPES ASSISTANCE** sise **46 Avenue Lanessan – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP453851909** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} juin 2017**.

Article 3 : **la Sarl RHONE ALPES ASSISTANCE** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône (69) et de l'Ain (01) :**

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode mandataire

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

3) **Sur le département du Rhône (69) :**

Activités déclarées et soumises à autorisation de la Métropole (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-06-13-006

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_06_13_284
DECLARATION -SAP SERVICES A LA MAISON



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_06_13_284

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP494524333

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration au titre des services à la personne le 12 juin 2017 par **l'Eurl SERVICES A LA MAISON** ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012207-0009 du 25 juillet 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'Eurl SERVICES A LA MAISON ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : **l'Eurl SERVICES A LA MAISON** sise **2 rue Laurent Bonnevey – 69800 SAINT-PRIEST** , ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP494524333** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **16 mai 2017**.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

PA-PH = personnes âgées-personnes handicapées

Article 3 : l'Eurl SERVICES A LA MAISON est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à autorisation de la Métropole de Lyon (en cours de validité) - Mode prestataire :

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-06-13-005

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_06_13_287
DECLARATION -SAP ISOCRATE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_06_13_287

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP448886838

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration présentée le 10 mars 2017 par **la Sarl ISOCRATE, nom commercial Centre Départemental de Soutien Scolaire du Rhône ;**
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_08_03_216 du 3 août 2016, délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la Sarl ISOCRATE ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : **la Sarl ISOCRATE, nom commercial Centre Départemental de Soutien Scolaire du Rhône, sise 22 place Bellecour – 69002 LYON,** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP448886838**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **10 mars 2017.**

Article 3 : la Sarl ISOCRATE est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-06-27-003

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_06_27_298
DECLARATION -SAP AGE ET PERSPECTIVES LYON

2



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_06_27_298

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP533204459**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la modification de déclaration de **la Sarl AGE ET PERSPECTIVES LYON 2, nom commercial : AGE ET PERSPECTIVES**, suite à l'entrée en vigueur des textes ci-dessus mentionnés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012171-0002 du 19 juin 2012, modifié par l'arrêté N°DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_16_52 du 16 février 2016, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl AGE ET PERSPECTIVES LYON 2 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : la Sarl **AGE ET PERSPECTIVES LYON 2** sise **48 rue de la Charité – 69002 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP533204459** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent **récepissé de déclaration** prend effet à compter du **18 juin 2017**.

Article 3 : la Sarl AGE ET PERSPECTIVES LYON 2 est **enregistrée** pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône (69) et de la Loire (42)** :

Activités déclarées et soumises à autorisation de la Métropole de Lyon et du Conseil Départemental de la Loire (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

69-2017-06-30-001

décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire
permanent sur la commune de Villeurbanne (69100)

implantation débit de tabac

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON

**DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE VILLEURBANNE**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n °2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Vu l'avis rendu par l'organisation représentant les débiteurs de tabac dans le département du Rhône ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

DÉCIDE :

Article 1 : L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Villeurbanne (69100).

Article 2 : Cette implantation devra être effectuée en priorité par le transfert d'un débit existant de même nature dans le département conformément à l'article douze du décret n°2010-720 du vingt-huit juin deux mille dix.

Article 3 : Si la procédure visée à l'article deux se révélait infructueuse au terme d'un délai de trois mois à compter de la publication d'un avis d'information aux débiteurs du département, une procédure d'appel à candidatures sera engagée suivant les règles définies à l'article dix-huit du décret n°2010-720 du vingt-huit juin deux mille dix.

Fait à Lyon, le trente juin deux mille dix-sept.

Le directeur régional des douanes et droits indirects,
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-06-28-004

Délégations de signature du chef d'établissement de la
Maison d'Arrêt de Lyon-Corbas 28 juin 2017

Établissement: Maison d'arrêt de LYON CORBAS

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

Article 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Chrystelle CROISE, en qualité de directrice, adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Agathe SORIN en qualité de directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Désirée YULAFCI en qualité de directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gabriel GODARD, en qualité de capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à David GAMPER, en qualité de capitaine pénitentiaire, Adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane JARRY, en qualité de commandant pénitentiaire, responsable de l'UHSI, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jean-Christophe WIART, en qualité de commandant pénitentiaire, responsable de l'UHSA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Solange BERTRAND, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Étienne COUROUBLE, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Saïd LOUDNINE, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

Article 11:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Marion MARZANO, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

Article 12:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Max MONTEIL, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

Article 13:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Philippe PICHOT, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

Article 14:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Anne-Laure RUSSIER, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jane VIENNEY, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Améziane YAZID, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Souhila ALI BACHA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Youssef ALIGUECHI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Didier ALLEGRE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nordine BENAKSA, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bruno BLOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yvon BOUVIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Saoudi BRABEZ, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Emmanuel CHAMBAUD, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Michel CHARVERON, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yannick DELPECH, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gilles DIOULOUFET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Hubert DOBRECOURT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sylvie DUMAS, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à John EWEKA, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Céline GAY, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Isabelle GANDY-TROUILLETON, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Amadou GAYE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Cédric HANOUX, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Rabah KACIMI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36: Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bouchera KAILECH, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Alexis KOTTA YON, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Dominique LAMARQUE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Christian LAVENIR, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Alban LEGRAIN, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 41:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Orlando MARATRAT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 42:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jérôme MOUNIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 43:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurent NEVEU, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 44:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Disteh NSANGOU KIHOULOU, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 45:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Youness OUHANI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 46:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurence PAYEBIEN, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 47:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Julien POURQUET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 48:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane RICHARDOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 49:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Karima SALMI, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 50:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sylvie SANTINI, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 51:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurent SEGONDY, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 52:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Pascal SIGHROUCHNI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 53:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Hervé SOUFLET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 54:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Richard TALICHET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 55:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Khalid TEBARI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 55:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sébastien TEIXIDOR, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 57:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Katie TISON, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A CORBAS, le 28 JUIN 2017

Le directeur,

Emmanuel FENARD

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégués possibles:

- 1: adjoint au chef d'établissement
- 2: directeurs des services pénitentiaires
- 3: Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4: personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5: majors et 1ers surveillants
- 6: Officiers UHSI et UHSA

Abréviation: RI= règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		X	X	X	X		X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		X	X	X	X		X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		X	X		X		X
Vie en détention							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		X	X		X		X
Designation des membres de la CPU		X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		X	X	X	X		X
Designation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		X	X		X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		X	X		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		X	X		X	X	X
Designation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		X	X		X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		X	X		X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		X	X		X		X
Opposition à la désignation d'un aidant		X	X		X		X
Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		X	X	X	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention		X	X		X		X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		X	X		X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		X	X		X	X	X
Retenue d'équipement informatique		X	X		X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		X	X		X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		X	X		X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		X	X		X	X	X

Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X	X	X	X	X
Discipline									
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X	X	X	X
Isolement									
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X	X	X	X
Mineurs									
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X	X	X	X

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X				X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X				X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X				X
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X		X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X		X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X		X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X		X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X		X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X		X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X		X
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X		X
Relations avec les collaborateurs du SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X		X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X		X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X		X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X		X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X		X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X		X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X		X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X		X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X		X
Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X		X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X		X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous	R. 57-9-7	X	X	X	X		X

